

Tout comprendre sur la nouvelle obligation de la "Facturation Electronique" Quizz de fin de Formation

Les questions de ce quizz portent sur la formation « Tout comprendre sur la nouvelle obligation de la Facturation électronique ».

Pour chacune des questions, un code couleur vous indique :

- **En vert les réponses justes**
- **En rouge les réponses fausses**
- *En gris les commentaires explicatifs et la section du support de formation à laquelle se reporter.*

Question 1 :

Les TPE françaises assujetties à la TVA devront être capables de recevoir des factures électroniques à partir du : (question à choix unique)

- **01/07/2024**
- **01/07/2025**
- **01/01/2026**
 - Toutes les entreprises françaises assujetties à la TVA devront être en mesure de recevoir des factures électroniques, et ce quelle que soit leur taille (1^{ère} partie I.3.3)

Question 2 :

Avec la mise en place de la facturation électronique, les objectifs prioritaires de l'Etat sont : (question à choix multiples)

- **Transposer une directive européenne**
- **Supprimer toutes les factures papiers**
- **Lutter contre la fraude à la TVA**
- **Réduire les délais de paiement et les coûts de traitement**
- **Supprimer le principe de la TVA due à l'encaissement**
- **Mieux connaître l'activité des entreprises en temps réel**
- **Contraindre tous les flux de facturation à passer par la plateforme de l'Etat**
- **Préremplir les déclarations de TVA à terme**
- **Améliorer le suivi de trésorerie des entreprises**
 - Les 4 objectifs prioritaires de l'Etat sont la lutte contre la fraude à la TVA, réduire les coûts de traitement et délais de paiement, mieux connaître l'activité des entreprises et à terme préremplir les déclarations de TVA

Question 3 :

Cochez les affirmations vraies : (question à choix multiples)

- **La TVA représente la première ressource fiscale de l'Etat**
- A partir du 01/01/2026, toutes les entreprises devront recevoir et émettre des factures électroniques
- Les TPE et PME devront émettre des factures électroniques à partir du 01/07/2026
- **Une facture électronique doit transiter d'un compte émetteur vers un récepteur par le PPF ou une PDP**
- **La facturation électronique permettra de réduire la fraude à la TVA évaluée à plus de 10 Milliard d'euros par an**
 - Seules les entreprises assujetties à la TVA et domiciliées en France sont concernées par la facturation électronique. Les TPE et PME françaises assujetties à la TVA devront émettre des factures électroniques à partir du 1^{er} janvier 2026

Question 4 :

Parmi les dispositifs suivants, quels sont ceux qui permettent de s'exonérer d'obligation de Piste d'audit fiable : (question à choix multiples)

- La remise en main propre de la facture papier
- **Une facture électronique signée**
- Le dépôt d'une facture pdf dans un coffre-fort numérique
- Une facture électronique simple
- **Une facture au format EDI**
- **Une facture électronique scellée**
 - Selon l'article 289-VII, les formats permettant de tracer les opérations et de s'exonérer de la piste d'audit fiable sont les factures au format EDI, les factures signées ou scellées électroniquement. (1^{ère} partie I.2)

Question 5 :

La facturation électronique donne le choix entre différents formats. Le format dit mixte est le format : (question à choix unique)

- EDI
- PDF
- XML
- **FACTUR-X**
- UBL
 - Les formats CII et UBL sont des formats EDI qui ne sont lisibles que par la machine. Le format Factur-X est un format bi-face contenant un fichier XML lisible par la machine et un fichier PDF pour une lecture humaine. (1^{ère} partie I.3.1)

Question 6 :

Toutes les entreprises françaises auront l'obligation de passer par le PPF ou une PDP à partir du 1^{er} janvier 2026 pour envoyer leurs factures : (question à choix unique)

- **Oui**
- **Non**
 - Seules, les entreprises françaises assujetties à la TVA et envoyant leurs factures à un autre assujetti en France seront dans l'obligation de choisir le PPF ou une PDP pour envoyer ces factures. En effet, elles devront être en mesure de recevoir des factures au format électronique au 1^{er} juillet 2024 et d'envoyer leurs factures dans l'un des 3 formats obligatoires en passant par le PPF ou une PDP dans le cas où elles facturent un autre assujetti à la TVA domicilié en France. Le e-reporting sera envoyé à l'administration fiscale par les mêmes voies. (1^{ère} partie I.3.3)

Question 7 :

Une entreprise française assujettie à la TVA pourra recevoir les factures de son fournisseur d'électricité appartenant à la catégorie des grandes entreprises au format PDF jusqu'au : (question à choix unique)

- **01/07/2024**
- **01/01/2025 :**
- **01/01/2026**
 - Les grandes entreprises devront émettre leurs factures au format électronique à partir du 01/07/2024 et toutes les entreprises françaises assujetties à la TVA devront être en mesure de les recevoir. (1^{ère} partie I.3.3)

Question 8 :

- Le dispositif de facturation électronique dit « système complet » signifie : (question à choix multiples)
- **Un format de facturation libre**
- **Un format de facture électronique structuré et normé**
- **Un mode de transmission des factures normé**
- **Un mode de transmission des factures libre**
 - Le système complet choisi par la France impacte à la fois le format et le mode de transmission

Question 9 :

Sélectionnez parmi les opérations suivantes celles qui ne relèvent pas de la facturation électronique ni de l'obligation de transmission des données de transaction à l'administration fiscale : (question à choix multiples)

- **Factures émises par des particuliers**
- **Factures émises par des Associations à objet commercial**
- **Factures émises Faites par des Entreprises non établies en France**
- **Factures émises par des micro-entrepreneurs**
- **Factures émises par des redevables soumis au secret professionnel**
- **Emises par des redevables soumis au secret défense**
- **Les prestations dans le domaine de la santé, de l'enseignement et de la formation sans option à la TVA (CGI art.261)**
- **Les prestations dans le domaine de l'assurance et de la banque (CGI art.261)**
 - (1^{ère} Partie I-3-3 & II-1)

Question 10 :

Pour les opérations en BtoB international, quelle est la différence entre les données à transmettre par une entreprise française assujettie à la TVA dans le cadre du e-invoicing et du e-reporting ? : (question à choix unique)

- **Ce sont les mêmes données**
- **Ce sont les mêmes à l'exception du N° de SIREN de l'assujetti non établi en France**
- **Il n'y a pas de données à transmettre dans le cadre d'une vente BtoB à l'international**
 - Les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre du e-invoicing à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN (1^{ère} partie II.1)

Question 11 :

Les données de paiement à transmettre dans le cadre de la facturation électronique concernent (art 290A du CGI) ? : (question à choix unique)

- **Les prestations de service avec option à la TVA sur les débits ou auto-liquidées**
- **Les prestations de services hors option à la TVA sur les débits et hors opération auto-liquidée**
- **Toutes les prestations de service**
 - Les données de paiement ne seront à transmettre que dans le cas de prestations de service hors option à la TVA sur les débits et hors opération auto-liquidée. (1^{ère} partie II.1)

Question 12 :

A quelle fréquence doivent être transmises les opérations de caisse à l'administration fiscale dans le cadre du e-reporting ? : (question à choix unique)

- **Comme le e-invoicing, au fil de l'eau avec un délai de 24 heures maximum**
- **A la décade, au mois ou tous les 2 mois en fonction du régime fiscal de l'entreprise assujettie**
- **A la décade pour toutes les entreprises françaises assujetties à la TVA**
 - Les données de caisses sont à transmettre avec les transactions consolidées par décade pour les entreprises soumises au régime réel normal mensuel, au mois pour les entreprises ayant opté pour le régime normal trimestriel et pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition à la TVA et tous les deux mois pour les entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA. (1^{ère} partie II.3)

Question 13 :

Cocher les affirmations vraies sur le dispositif e-reporting : (question à choix multiple)

- **Le e-reporting impose à un assujetti de transmettre les données de transaction réalisée avec un particulier**
- **Le e-reporting impose à un assujetti de transmettre à l'administration fiscale les données de transaction réalisée avec une entreprise qui n'a pas d'établissement en France**
- **Le e-reporting est la traduction anglaise de la facturation électronique**
- **Le e-reporting n'est pas nécessaire dès lors qu'il y a eu émission d'une facture.**
 - C'est le e-invoicing qui est la traduction anglaise de la facturation électronique. Le e-reporting complète les données de factures transmises par le e-invoicing uniquement, il peut avoir lieu s'il n'y a pas de e-invoicing (ex : émission de facture pour un non assujetti ou une entreprise étrangère non établie en France).

Question 14 :

Cocher les affirmations vraies : (question à choix multiples)

- **L'Etat français autorise plusieurs PPF**
- **L'Etat français autorise plusieurs PDP**
- **Le nom choisi pour le PPF est CHORUS PRO**
- **PDP signifie partenaire de dématérialisation privé**
- **PPF signifie portail public de facturation**
 - Il n'y aura qu'un seul PPF (fusionné avec CHORUS PRO destiné au BtoG) et plusieurs PDP. PDP signifie Plateforme de Dématérialisation Partenaire (2^{ème} partie I.1)

Question 15 :

La liste des PDP sera consultable : (question à choix unique)

- **En 2023 sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dès les premières immatriculations délivrées par la DGFIP**
- **Au 1er juillet 2024 sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) une fois toutes les PDP immatriculées**
 - L'ouverture du service d'immatriculation pour enregistrement des premières PDP est annoncée pour le printemps 2023 par la DGFIP. La liste des PDP sera publiée sur impots.gouv.fr dès les premières immatriculations délivrées avec une immatriculation valable pour une durée de 3 ans. (2^{ème} partie I.2)

Question 16 :

Le cycle de vie gère les statuts de la facture. Le PPF gèrera : (question à choix unique)

- **4 statuts obligatoires**
- **6 statuts obligatoires**
- **4 statuts obligatoires et 4 statuts libres**
 - Le PPF ne gèrera que les 4 statuts obligatoires (déposée, rejetée, refusée, encaissée). Les PDP pourront gérer les 5 statuts recommandés (Mise à disposition, Prise en charge, Approuvée totalement ou partiellement, Paiement transmis) et des statuts libres. (2^{ème} partie II.I)

Question 17 :

Sélectionner les affirmations vraies concernant l'annuaire : (question à choix multiples)

- **L'annuaire est géré par le PPF**
- **Les OD peuvent consulter et mettre à jour l'annuaire**
- **Les PDP peuvent consulter et mettre à jour l'annuaire**
- **L'annuaire sera initialisé avec les assujettis à la TVA**
- **Un compte d'accès au PPF sera automatiquement créé pour chaque entreprise**
 - Par défaut, toutes les entreprises seront identifiées comme utilisant le PPF. Pour celles qui choisissent d'utiliser une PDP, c'est leur PDP qui apportera la modification des données d'adressage de réception des factures dans l'annuaire. Les OD n'auront pas cette possibilité. Chaque entreprise devra créer ses comptes d'accès au PPF (compte principal et habilitations). (2^{ème} partie I.3)

Question 18 :

Avec la facturation électronique, les cabinets pourront proposer de nouvelles missions à leurs clients comme : (question à choix multiples)

- **La facturation et le règlement pour compte de tiers**
- **Le recouvrement des impayés**
- **Le conseil en sécurité informatique**
- **Le pilotage de trésorerie**
- **L'optimisation du cycle des achats**
- **La vérification du RGPD liés aux échanges de données**
 - Le conseil en sécurité informatique et la mise en conformité avec le RGPD sont des missions que le cabinet peut proposer mais qui ne sont pas liées à la facturation électronique. (3^{ème} partie III)